

PV CONSEIL MUNICIPAL DU 29 06 2026 à 20h30

Le conseil municipal s'est réuni en présence de Mmes COLL-RODIERE, DELMAS, HAUTEMANIERE, LOGEZ, LOUIS, SERRANO, SOOMIEN, URBAN. MM. BARRETT, COURBEZ, COUTANCEAU, GAVILANES, MALLET, NEBOUT D., NEBOUT T., PERES, VINCENT*
Avaient donné procurations : Christelle BERGE à Marie-France URBAN et de Rachel MKAAD-RAS à Emilie DELMAS

A été désignée secrétaire de séance : Joan COLL-RODIERE

Approbation compte-rendu du 5 juin 2026, à l'unanimité

*Rajouté lors de l'approbation du 15 07 2026

1. DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE – précisions

Par courrier en date du 12 mai 2026, la Préfecture nous conseille de sécuriser nos actes en complétant notre délibération concernant 3 points et abroger la délibération 2026-033. La nouvelle délibération sera donc rédigée ainsi :

Mme la Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 10 000 € ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **soit 100 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans la limite de 100 000 € ;**

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent des litiges **portés devant toutes les juridictions pénales** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 60 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour des montants inférieurs à 100 000€ ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€ ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation, pour cause d'utilité publique, prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont les dépenses sont inscrites au budget ;

2. CCHT – REVERSEMENT FRACTION TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCHT

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 qui rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI,

Vu l'article 1379 du CGI,

Considérant que les textes en vigueur prévoient que ce reversement peut être réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire des Hauts Tolosans en date du 29 janvier 2026.

Sur proposition de Madame la Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2027, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 5% du produit de la taxe à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, autorise Mme la Maire à signer la convention de reversement transmise en annexe 1 de ce PV et charge Mme la Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

3. SDEHG – PETITS TRAVAUX URGENTS

La Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser la Maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale.**

Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par la Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Où l'exposé de la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ; charge Madame la Maire d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ; de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ; de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ; d'en informer régulièrement le conseil municipal ; d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées ; de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.

Il autorise Madame la Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants et précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

4. ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil municipal

Vu les articles L. 2121-8 à L.2121-28 et L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de SAINT-PAUL SUR SAVE

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ; les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales et les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

DÉLIBÈRE et APPROUVE le règlement intérieur transmis en annexe 2 de ce PV.

5. ORIENTATION ET CREDITS AFFECTES A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Décide à l'unanimité que les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 1 540€ ce qui correspond à 2 % du montant total des indemnités de fonctions des élus.

Il est précisé que les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

La formation des membres du conseil municipal sera axée autour de ces différentes thématiques : politiques publiques et actions sociales, finances, fiscalité, budget, comptabilité, management, ressources humaines, développement et aménagement du territoire, transition écologique.

La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

6. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - DEBAT OBLIGATOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Madame Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Madame Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

INFOS ET QUESTIONS DIVERSES

Points sur les Ressources Humaines

Service technique

1 titulaire en maladie depuis février

1 titulaire en activité

1 CDD avec titularisation à venir

1 CDD jusqu'au 31 07 26

1 CDD jusqu'au 25 07 26

Service administratif

2 titulaires en activité

Médiathèque

1 titulaire en activité

Tous les titulaires et CDD de plus de 6 mois ont vu leur IFSE (**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**) augmenter en juin 2026.

FIABILISATION DES BASES FISCALES

Nous allons demander à la Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et de la Haute-Garonne de mettre à jour les bases fiscales par la mise à jour des éléments de confort (raccordement à l'eau, à l'électricité, chauffage ou climatisation, WC, lavabo, douche ou baignoire) pour les logements des catégories 1 à 6 de votre commune.

Cela permettra que chacun paye l'impôt le plus juste.

POINTS SUR LES COMMISSIONS

Commission culture animation médiathèque

Claude Mallet présente les projets de la commission avec le programme des animations à venir et de la saison culturelle : fête locale, concerts, théâtre, ...

Joan Coll-Rodière s'inquiète des véhicules fracturés lors de la fête de la musique.

Claude Mallet affirme que le problème n'est pas lié à l'organisation de la fête. Il n'y a eu aucun débordement et Claude Mallet était lui-même présent ainsi que Thomas Nebout qui lui est resté jusqu'au démontage.

Ce week-end là, d'autres voitures stationnaient au stade en raison d'un week-end organisé par l'ASVS. Certaines aussi ont été touchées.

Commission environnement

Denis Nebout rappelle que l'environnement regroupe des sujets denses.

Avant tout, identifier les projets à mettre en œuvre et communiquer.

Les premières actions prévues sont de planter des arbres, d'aménager un verger sur l'espace de loisirs, avec comme objectif d'obtenir le label Apicité, la bonne santé des abeilles étant le reflet de la biodiversité du territoire. Sont également à l'étude, la gestion de la faune et notamment des espèces gênantes comme les pigeons, les rats, les fourmis, les frelons et les taupes sur les terrains de foot et de rugby.

Denis Nebout rappelle qu'il est membre de plusieurs syndicats liés à l'eau (SMEA, Sygesave, syndicat de l'eau) et que la bonne gestion de l'eau, sous toutes ses formes, est primordiale. La commission a notamment le projet de réaliser un acte spécifique sur le sujet.

Souci du non classement du merlon soulevé par Yoann Peres qui demande si les discussions ont été réengagées avec la nouvelle gouvernance du SYGESAVE (syndicat de gestion de la save),

Mme la Maire profite de cette question pour informer qu'une première réunion s'est justement déroulée le matin même,

Tous les intervenants sont conscients des risques d'inondation et du problème du merlon (toujours appelé digue à ST PAUL) qui n'a pas été classée et ne serait plus sous la responsabilité de l'Etat et de SYGESAVE.

Des réunions sont programmées d'une part avec les propriétaires des terrains où se trouve le merlon et d'autre part avec les propriétaires concernés par le risque. Une convention avec SYGESAVE va également être passée pour avoir un système d'alerte et de communication.

Denis Nebout insiste sur le fait qu'il faut travailler avec le syndicat et non pas contre. L'objectif est d'accompagner les propriétaires concernés par le risque, au travers de la communication, de la prévention, et pour cela, revoir le Plan communal de sauvegarde.

Pour information, SYGESAVE est réactif, il va intervenir prochainement pour enlever les embâcles sur Larcenne et diminuer les risques,

Denis Nebout termine par le projet de prêt et/ou acquisition en commun de matériel avec la commune de Montaigut.

CCAS

Emilie Delmas, vice-présidente du CCAS, explique que le CCAS a déjà fait 2 conseils d'administration avec un 3ème prévu en septembre,

Elle rappelle le numéro de téléphone propre, informe que les permanences mensuelles auront désormais lieu en mairie (passer par l'arrière) afin d'éviter l'acquisition de matériel et utiliser les ordinateurs, imprimantes, réseau internet de la mairie.

Elle en profite pour rappeler l'existence du registre nominatif des personnes vulnérables, déjà utilisé lors de la canicule (remerciement à Brigitte Serra). Les personnes étaient très heureuses qu'on prenne soin d'elles,

Elle présente les projets à venir :

- 3 formations premiers secours en collaboration avec le CCAS de Montaigut : 11/18, adultes et seniors,
- acquisition d'un véhicule 9 places : étude auprès des CCAS l'ayant déjà mis en place,
- repas des aînés
- mise en place d'un Répar'Café avec Montaigut : des « bricolos » volontaires viendraient aider les gens à réparer par eux même leurs appareils ménagers ou autre, autour d'un café, car la convivialité est importante. Pour l'instant : il faut trouver un lieu.

Christine Logez revient sur l'environnement qui a une commission mais que la protection de l'environnement est une constante et doit faire partie de tous les projets.

Commission communication, Christine Logez informe que la commission s'est réunie 2 fois.

Remise à plat de l'existant et voir ce qui doit être amélioré. Le projet principal est donc le site internet.

Souhaite également que l'actu St-Paul soit un reflet de leur politique et ne soit pas uniquement le journal de la mairie mais le journal de la commune avec des articles sur/avec/de ses habitants.

Commission Jeunesse

Anthony Coutanceau rappelle que cette commission n'existait pas, elle a tout à construire.

La première réunion a porté sur la question des objectifs à se donner sur le mandat : chantiers jeunesse, créer des espaces et moments pour la jeunesse, que leur proposer, créer des partenariats avec des structures travaillant déjà avec la jeunesse.

La prochaine étape est de rencontrer les jeunes pour avoir leur point de vue, leurs attentes.

Commissions travaux et sécurité

Les premières réunions sont programmées les 7 et 9 juillet prochains.

Madame la maire informe de la levée des réserves sur le city avec la reprise de plantation d'arbres (sujets qui n'ont pas pris) par Caussat. Elle souligne qu'après négociation, les 6 201€ ayant été inscrits en restes à réaliser ne seront pas payés.

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RD 87, route de Grenade

Des devis de géomètres et de bureaux d'études sont en cours afin d'étudier la faisabilité du projet d'aménagement trottoirs, piste cyclable, tablier, réseaux, plan d'alignement... de la rue des hirondelles jusqu'au panneau de fin de ST PAUL.

Une première rencontre a eu lieu avec le Département pour présenter le projet. Nous reviendrons vers eux lorsque nous aurons un projet et un chiffrage aboutis.

FORUM DES ASSOCIATIONS

Yoann Peres demande pourquoi le forum des associations est commun à Montaigut et St-Paul et pas à Bretx avec qui nous nous sommes regroupés pour l'opération villages d'avenir.

Madame la Maire l'informe de l'arrêt de cette opération au 31 décembre 2026.

Claude Mallet précise qu'à l'annonce de cet arrêt, les maires de Bretx, Montaigut et St-Paul se sont concertés et envisagent notamment d'intégrer un 4^{ème} partenaire pour pouvoir mener à bien le projet important et difficile des installations sportives.

Après, effectivement, pourquoi ne pas inviter les associations de la commune de Bretx à ce forum, c'est envisageable. Pour rappel, c'est à la demande des associations que les communes de Montaigut et de St-Paul se sont réunies pour le forum.

Séance levée à 22h

ANNEXE 1

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE ST-PAUL/SAVE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS

Entre :

La commune de ST-PAUL/SAVE

Représentée par son Maire, agissant conformément à la délibération n° 2026-0042 du Conseil municipal en date du 29 06 2026

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de communes des Hauts Tolosans

Représentée par son Président, agissant conformément à la délibération n° 290126_02 du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2026,

Dénommée ci-après « la communauté »

Vu la délibération en date du 7 novembre 2011 du conseil municipal de la commune de ST-PAUL/SAVE instituant la part communale de la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune (ou sectorisés) ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu les articles 1379 et 1639 A du code général des impôts ;

Préambule

L'article 1379 du CGI prévoit « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. ».

Ainsi, afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire communal.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;

- les dispositions du code de l'urbanisme et du code général des impôts qui impliquent que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement.

La commune doit ainsi reverser à la communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres ou selon les équipements publics relevant de leurs compétences définis à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. Annualité et recensement

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. A compter de l'exercice 2027, la commune reversera à la communauté de communes, sur l'exercice N+1, après le vote de son budget, et au plus tard au 30 juin N+1, une partie de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. A cet effet, la commune transmettra à la communauté de communes un état des taxes d'aménagement perçues, justifié par son Compte Financier Unique N-1. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

La période concernée par l'état déclaratif ira du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1. Le premier exercice comptable sur lequel s'effectuera le reversement sera en conséquence l'exercice 2028, correspondant à la taxe d'aménagement perçue par la commune en 2027.

3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté au titre de l'année s'effectue à hauteur de 5 % des sommes perçues par la commune en application du ou des taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté(s) par la commune.

3.3. Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté reversa le montant correspondant à la commune. Cette dernière transmettra un ordre de reversement à la Communauté de Communes avec les justificatifs de non réalisation et de remboursement à l'aménageur.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Elle pourra être modifiée par avenant entre les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à ST-PAUL/SAVE, le 30 06 2026

Pour la commune de ST-PAUL/SAVE
La Maire,
Marie-France URBAN

Pour la CCHT,
Le Président,
Nicolas ALARCON

Règlement intérieur du conseil municipal de SAINT-PAUL SUR SAVE

Titre 1. – Réunions du conseil municipal

Article 1er . – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire. Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le maire le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence et conformément à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 . – Convocations

La convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle Fontanilles 9 route de Grenade. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est de trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 . – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. La convocation est accompagnée en règle générale d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Article 4 . – Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie, aux heures ouvrables sur rendez-vous.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une note explicative de synthèse doit être envoyée aux conseillers municipaux et le projet de délibération peut, à leur demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Article 5 . – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait au fonctionnement de la commune.

Le conseiller municipal peut :

- soit transmettre par écrit 3 jours avant la séance, l'exposé de sa question au maire. Dans ce cas, le conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement. En cas d'absence du conseiller municipal, la réponse est apportée à une séance suivante du conseil municipal ;
- soit exposer en séance une question. Le texte de l'exposé est remis au maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Par ailleurs, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Une telle possibilité ne peut cependant donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 6 . – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, sauf en cas d'étude complexe

Titre II. – Commissions et comités consultatifs

Article 7 . – Commissions municipales permanentes

Il est créé au sein du conseil municipal 7 commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération. Le conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les conseillers qui y siègent.

Article 8 . – Commissions municipales

1re commission : finances,

2e commission : environnement,

3e commission : travaux, urbanisme, voirie, cœur du village

4e commission : communication,

5e commission : associations, médiathèque, culture, animations, sports

6e commission : jeunesse

7e commission : sécurité, sécurité routière, Plan Communal de Sauvegarde, Digue

Article 9 . – Fonctionnement des commissions municipales permanentes

La commission se réunit sur convocation du Président, ou de son vice-président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique de son choix.

Sur invitation du Président ou Vice-Président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou/et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées communiqué à l'ensemble du Conseil municipal.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 10 . – Commission d'appels d'offres

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La CAO doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Les observations sont consignées au procès-verbal.

Titre III. – Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 . – Présidence

Selon l'article L. 2121-14, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le président de séance ouvre les séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 . – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au début de chaque délibération. Les pouvoirs donnés des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 . – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier au secrétariat ou mail à l'adresse suivante contact@saintpaulsursave.fr (avant midi, le jour du conseil).

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 . – Secrétariat de séance

L'article L. 2121-15, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (fonctionnaire territorial) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 . – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos prévu à l'article 16.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Article 16 . – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Article 17 . – Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de séance et l'expulsion.

Titre IV. – Débats et votes des délibérations

Article 18 . – Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, cf article 24.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire ou des adjoints.

Article 19 . – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 . – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Le président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 . – Consultation des électeurs

L'article L. 1112-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au conseil municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

De la même manière, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation qui ne sera en tout état de cause qu'un avis.

Article 22 . – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 23 . – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Titre V. – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 . – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Par souci d'efficacité, toutes questions ou réclamations demandant vérification devront être faites au plus tard le vendredi précédent le conseil.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement et intègre les rectifications éventuelles.

Article 25 . – Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué.

Titre VI. – Dispositions diverses

Article 26 . – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Compte-tenu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, la fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées aux membres et délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 27 . – Information des élus de l'opposition municipale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. En application de ces dispositions prévues à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux d'opposition ont accès au bulletin d'information générale dénommé Le bulletin municipal de Saint-Paul. Ils disposent dans le bulletin de ½ page.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 28 . –Enregistrement et diffusion en direct des séances du conseil municipal

Les conseils municipaux seront filmés et diffusés sur internet par les auteurs de l'enregistrement conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT.

Article 29. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement qui comporte 29 articles a été approuvé par délibération du conseil municipal du 29 06 2026